

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 075 du 02/06/2025

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....

AFFAIRE :

Madame Charifatou
Abdourahamane

C/

Ecole primaire « aux
petits calins »

COMPOSITION :

PRESIDENT :

Maman Mamoudou
Kolo Boukar

GREFFIERE :

Abdou Nafissatou

Entre

Madame Charifatou Abdourahamane : née le 15 octobre 1992 à Niamey, contrôleur financier, demeurant à Niamey, nationalité nigérienne, assistée de la SCP Jurispartners, Avocats Associés.

DEMANDERESSE

D'UNE PART ;

Et

Ecole primaire « aux petits calins » : représentée par sa Directrice Générale Madame Tajira Ado Adam, assistée de la SCPA Kadri Legal, Avocats Associés.

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Sur ce ;

Exposé du litige :

Par acte en date du 8 mai 2025, Madame Charifatou Abdourahamane a fait assigner l'école primaire « aux petits câlins » devant le président de ce tribunal, statuant en qualité de juge des référés, pour se voir accorder une provision de 15.272.250 francs CFA sur la créance non sérieusement contestable que lui doit cette école, sous astreinte de 50.000 francs CFA par jour de retard, avec exécution provisoire de la décision à intervenir et en sus des entiers dépens.

Madame Charifatou expose à l'appui de sa demande que sa créance d'un montant de 16.272.250 francs CFA que lui doit l'école « aux petits câlins », représentée par sa fondatrice Madame Tajira Ado Adam, procède du non-paiement des plusieurs mois d'impayés de loyers, répartie comme suit :

- Reliquats de l'année 2023 : 1.272.250 F CFA ;
- Reliquat du mois de mars 2024 : 1.000.000 F CFA ;
- Impayés des mois d'avril à aout 2024 : 7.500.000 F CFA ;
- Soit un total de 9.772.250 francs CFA à la fin du mois d'aout 2024.

Elle indique que cette école a effectivement reconnu lui devoir ce montant ; après plusieurs tentatives en vue d'obtenir le paiement, cette dernière a fait un premier dépôt de 2.000.000 de francs CFA le 30 aout 2024, puis un second de 3.000.000 de francs CFA le 27 septembre 2024, au niveau du CARPA, soit 5.000.000 de francs CFA sur les 9.772.000.

Elle relève qu'au 1^{er} octobre 2024, l'école « aux petits câlins » lui devait le montant de 6.272.250 francs CFA, et depuis lors aucun paiement n'a été effectué, et audit montant se sont ajoutés les impayés des mois d'octobre 2024 à avril 2025, soit la somme de 10.500.000 de francs CFA ; à la date du 1^{er} mai 2025, sa créance est passée à 16.772.250 francs CFA.

Elle explique que cette école refuse tout paiement au prétexte d'une difficulté de trésorerie, alors même qu'elle est en chantier de construction pour délocaliser ses activités ; cette résistance à lui payer sa créance est par conséquent totalement injustifiée.

Elle sollicite sur le fondement des dispositions de l'article 55 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce à ce qu'une provision de 15.272.250 francs CFA lui soit accordée sur sa créance, qui n'est pas sérieusement contestable.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 12 mai 2025 ; à cette date, un renvoi au 26 mai a été concédé à

l'avocat de l'école primaire « aux petit câlins » pour ses conclusions ; advenue cette dernière date, ce dernier a encore sollicité un renvoi pour le même motif, mais sur opposition de l'avocat de Madame Charifatou, somme toute légitime, le dossier a été retenu et mis en délibération au 2 juin.

Discussion :

En la forme :

Les deux parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs, il sera par conséquent statué par jugement contradictoire.

Par ailleurs, l'action de Madame Charifatou, parce qu'introduite conformément aux prescriptions légales, sera déclarée recevable.

Au fond :

Sur la demande de provision :

Selon l'article 55 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le président du tribunal peut en référé accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

Il ressort des éléments du dossier que Madame Charifatou Abdourahamane a donné son immeuble bâti sur une superficie de 715 m² objet du titre foncier n°4563 du Niger en location pour abriter l'école primaire « aux petits câlins » ; celle-ci a, par son Avocat, réglé à travers la Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) les 30 août et 27 septembre 2024 respectivement les sommes de 3.000.000 et 2.000.000 de francs CFA, soit au total la somme de 5.000.000 de francs CFA des impayés de loyers, à l'Avocat de Madame Charifatou ;

Cette école n'apporte pas la preuve d'autres règlements effectués depuis lors, accréditant ainsi les impayés d'un montant de 16.772.500 de francs CFA que lui réclame Madame Charifatou ;

Il s'ensuit que cette créance qui n'est pas sérieusement contestable conforte la susnommée en sa demande de provision, quoique cependant le montant de 15.272.500 de francs CFA réclamé dépasse les proportions d'une provision, qui pour rappel est une avance accordée au créancier sur la somme due par le débiteur ; c'est pourquoi, il est raisonnable de lui accorder le montant de 10.000.000 de francs CFA à titre de provision et condamner l'école primaire « aux petits câlins » à son paiement ;

Par ailleurs, Madame Charifatou qui demande d'assortir cette condamnation à payer une provision d'astreinte ne prouve

pas, ne serait-ce que par une mise en demeure de payer restée infructueuse, que cette école ne s'exécutera pas ; c'est pourquoi, il convient de dire n'y avoir lieu à astreinte.

Sur l'exécution provisoire :

Madame Charifatou Abdourahamane sollicite d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

En vertu de l'article 59, alinéa 1, de la loi 2019 précitée, « l'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il ne soit fourni une » ;

En l'espèce, aucune circonstance ne justifiant une caution, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision.

Sur les dépens :

L'école primaire « aux petits câlins » qui a succombé à l'instance, sera en outre condamnée aux dépens.

Par ces motifs :

Le juge des référés,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort :

- Reçoit Madame Charifatou Abdourahamane en son action ;
- L'y dit fondée dans son principe ;
- Dit que sa créance de 16.772.250 de francs CFA sur l'école primaire « aux petits câlins » n'est pas sérieusement contestable ;
- Condamne par conséquent cette école à lui payer la somme de 10.000.000 de francs à titre de provision ;
- Dit que la mesure d'astreinte ne se justifie pas ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne l'école primaire « aux petits câlins » aux dépens.

Avis du droit d'appel : huit (08) jours à compter du prononcé devant le président de la chambre commerciale spécialisée à la Cour d'appel de Niamey par déclaration au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente décision a été signée, après lecture, par :

Le Président

La greffière